

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 770 vom 20. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___770

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 770 du 20 août 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 770 del 20 agosto 2013

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DÉPENS, FRAIS JUDICIAIRES | 146 CP, 165 CP, 322 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance pénale du 31 mai 2013 annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Procureur pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). En effet, bien que les intimés, qui ont conclu au rejet du recours, aient succombés (art. 428 al. 1 CPP), une telle répartition des frais se justifie par le fait que le Procureur, nonobstant les déterminations de la partie plaignante, a procédé à un classement implicite de la procédure. S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 31 mai 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de la Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Dubuis, avocat (pour J. _____ Sàrl), - Me Stéphane Ducret, avocat (pour C.R. _____ et B.R. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de la Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.